

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents ou représentés : **29**

Qui ont pris part à la délibération : **29**

Date de la convocation : **08/01/2016**

Date d'affichage : **08/01/2016**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du Jeudi 14 janvier 2016**

L'an deux mille seize et le quatorze janvier à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué, s'est réuni au Centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE,

PRESENTS : Éric MASSON – Audrey TROIN – Régine RINAUDO – Laëtitia PICOT – Pascal CORDÉ – Maria De Fatima FIANDINO – Aimé GARNIER – Élisabeth CAILLAT – Patrick GARNIER – Jean-Jacques GABERT – Patrick CLAUDEL – Margaret LOVERA – Patricia BERENGUIER – Christelle DUVERNET – Jonathan LAURITO – Anthony GIRAUD – René LE VIAVANT – Renée FALCO – Jean-François FARNET – Michel DALLARI – Ernest DAL SOGLIO – Frédéric LACOUR – Carole RUIZ – Malika OUAREZKI –

POUVOIRS : Rémy FÉLIX à Marc Etienne LANSADE / Valérie ROBIN à Éric MASSON / Jeanne LAURITO à Jonathan LAURITO / Patricia PENCHENAT à Audrey TROIN

ABSENTS : Monique LEBLANC – Sébastien MACREZ – Marie-Ly GARCIA – Michel BERTIN

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

Monsieur le Maire rappelle qu'indépendamment des indemnités de fonction et de la prise en charge des frais de mission, le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) prévoit en son article L 2123-19 la faculté, pour le Conseil Municipal, d'allouer, sur les ressources ordinaires de la Commune, une indemnité au Maire pour frais de représentation.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées personnellement par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la Commune, telles que les réceptions ou les manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe.

Cette indemnité constitue une allocation et n'a pas le caractère d'un remboursement. Toutefois, son montant ne doit pas excéder la somme des dépenses qu'elle a pour objet de couvrir.

CM 14/01/2016**N°2016/003****FIXATION DE L'INDEMNITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE**

L'indemnité pour frais de représentation du Maire peut être soit accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement, soit votée de façon isolée en raison de circonstances exceptionnelles (manifestation culturelle ou sportive, participation à un congrès ...), ce vote devant être renouvelé autant de fois que nécessaire.

Le Conseil Municipal avait, par délibération n° 2014/033 en date du 15 avril 2014, décidé d'attribuer au Maire une indemnité unique, globale et annuelle, fixée forfaitairement à la somme de 15.000 €, pouvant être versée mensuellement.

Cette délibération a ensuite été rapportée, à la demande du Maire, par délibération n° 2015/081 du 18 mai 2015, afin de régler ces dépenses aux frais réels.

Cependant, à l'usage, il s'avère que ce fonctionnement est lourd administrativement et moyennement apprécié des commerçants, notamment les commerces hors commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer de nouveau l'indemnité pour frais de représentation du Maire.

Le caractère nécessairement aléatoire et imprévisible des dépenses précitées rendant difficile d'application la possibilité de voter au cas par cas l'indemnité, et l'identification précise au moment de l'élaboration du budget primitif des dépenses relatives à l'exercice en cours revêtant un intérêt certain du point de vue de la gestion des finances de la Commune, il est proposé au Conseil Municipal de voter, pour allocation au Maire pour frais de représentation au titre de l'article L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une indemnité unique, globale et annuelle, fixée forfaitairement à la somme de 15.000 €, pouvant être versée mensuellement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, en sa partie législative, l'article L 2123-19,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, notamment son article 84,

CM 14/01/2016

N°2016/003

FIXATION DE L'INDEMNITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

- d'allouer à Monsieur le Maire, pour frais de représentation, une indemnité unique globale et annuelle, fixée forfaitairement à la somme de 15.000 €. Cette indemnité lui sera versée mensuellement, à raison de 1 250 €.
- que la dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'article 6536 de la section de fonctionnement du budget de chaque exercice.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 22 POUR – 1 ABSTENTION** (Anthony GIRAUD) ET **6 CONTRE** (Jean-François FARNET – Michel DALLARI – Ernest DAL SOGLIO – Frédéric LACOUR – Carole RUIZ – Malika OUAREZKI)



Le Maire,

Marc Etienne LANSADE